



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

ACTION PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
Collecte de données médicales
relative aux actes de torture
PÉROU

Index AI : AMR 46/006/02

•
ÉFAI

•

À :	Professionnels de la santé
De :	Équipe Professionnels de la santé/Programme Amériques
Date :	5 septembre 2002

ACTION PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ
Collecte de données médicales
relative aux actes de torture
PÉROU

Mots clés

torture/mauvais traitements/déontologie

Résumé

Amnesty International est vivement préoccupée par le manque d'enquêtes et de poursuites efficaces contre les auteurs d'actes de torture au Pérou. Depuis que le gouvernement a fait de la torture une infraction reconnue par la loi, en février 1998, seules deux affaires ont abouti, en vertu de cette loi, à l'inculpation et à la condamnation d'auteurs de tels actes.

Les médecins peuvent jouer un rôle important dans le bon déroulement des poursuites engagées contre les tortionnaires en réalisant des expertises médicales efficaces. Des indications concernant la collecte de données médicales relatives aux actes de torture sont formulées dans le *Protocolo de Reconocimiento Médico Legal Para la Detección de Lesiones o Muertes Resultante de Tortura* [Protocole d'examen médical permettant la détection de blessures ou de décès résultant d'actes de torture]. Cependant, Amnesty International n'a reçu aucune information permettant d'affirmer que ces mesures obligatoires sont appliquées actuellement. L'organisation de défense des droits humains demande la (re)distribution du Protocole à tous les médecins légistes, ainsi qu'aux médecins exerçant dans les postes de police et dans les prisons, et insiste sur le fait que l'application de ce protocole est obligatoire. Amnesty International demande également que des formations sur l'identification des blessures pouvant être dues à la torture soient mises en œuvre.

Actions recommandées et adresses

Merci de bien vouloir écrire des lettres en espagnol ou en anglais aux autorités dont vous trouverez les coordonnées plus bas, en utilisant, si vous en avez l'usage dans votre profession, du papier à en-tête professionnel. Veuillez aborder dans vos lettres les points suivants :

- faites état de votre qualité de professionnel de la santé et/ou de membre d'Amnesty International ;
- dites-vous préoccupé par le fait que les actes de torture ne cessent d'exister au Pérou et déplorez les graves conséquences physiques et psychologiques entraînées par ces actes ;
- rappelez que le gouvernement péruvien a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que la torture est interdite par la législation péruvienne, qui la considère comme une infraction ;
- dites que les détenus devraient être examinés par un médecin le jour de leur arrivée dans le lieu de détention, régulièrement pendant toute la durée de leur détention ou emprisonnement s'ils le demandent, et immédiatement avant et après un transfert ou une libération ;
- insistez sur le fait qu'en matière d'actes de torture, il est important que les examens médicaux soient effectués rapidement et de manière compétente ;
- exhortez les autorités à prendre des mesures d'urgence pour faire en sorte que le Protocole d'examen médical permettant la détection de blessures ou de décès résultant d'actes de torture soit largement et rapidement diffusé, notamment auprès des médecins légistes et des médecins exerçant dans les postes de police et dans les prisons ;
- appelez les autorités à fournir des ressources permettant la mise en œuvre de programmes de formation pour les médecins, en particulier les médecins légistes et ceux qui exercent leur profession dans les postes de police et dans les prisons, afin qu'ils puissent appliquer le Protocole nommé ci-dessus.

Adresses

Ministre de la Santé

Sr. Fernando Carbone
Ministro de Salud Pública
Ministerio de Salud Pública
Av. Salaverry s/n, Cuadra 8
Jesús María
Lima 11
PÉROU

Tx : 20433 pe minsa
Fax : +511 431 0093

Procureur général

Dra. Nelly Calderón Navarro

Fiscal de la Nación

Fiscalía de la Nación

Av. Abancay s/n, Cuadra 5

Lima 1

PÉROU

Fax : +511 426 4620, 5011, 5010

Ministre de la Justice

Sr Fausto Alvarado Dodero

Ministro de Justicia

Ministerio de Justicia

Scipión Llona 350

Miraflores

Lima 18

PERÚ

Fax : +511 422 3577

Président de l'Institut pénitentiaire national

Dr. Luis Javier Bustamante Rodríguez

Presidente del Consejo Penitenciario

Instituto Nacional Penitenciario

Jr. Carabaya 456

Lima 1

PÉROU

Fax : +511 427 0624

Veillez envoyer des copies de vos lettres aux représentants diplomatiques du Pérou dans votre pays. Merci.

Lettres à l'association médicale péruvienne

Merci de bien vouloir écrire au directeur national de l'association médicale péruvienne pour lui demander d'écrire au ministre de la Santé au sujet des recommandations figurant ci-dessus. Exhortez-le également à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces recommandations soient appliquées.

Dr Álvaro Vidal Rivadeneyra

Decano del Colegio Médico del Perú

Malecón Armendáriz N° 791

Miraflores

Lima

PÉROU

Fax : + 511 447 4930

Courrier électronique : cmp@colmed.org.pe

Lettres aux médias péruviens

Veillez envoyer des lettres au quotidien péruvien *La Republica* ainsi qu'au magazine hebdomadaire *Revista Caretas*, en leur donnant des informations concernant les préoccupations d'Amnesty International et en leur demandant de soutenir publiquement ces recommandations et de rédiger les articles qu'ils jugeront utiles pour le lectorat péruvien au sujet de la torture au Pérou.

LA REPUBLICA

Sr. Director

Jr. Camaná 320

Lima 1

PÉROU

Tél. : 010 5114 27 54 55 / 33 03 43

Fax : 010 5114 26 56 78

REVISTA CARETAS

Sres Jefes de Edición : Jaime Bedoya Garcia Montero / Marco Zileri Dougall

Jr. Huallaga 122

Lima 1

PÉROU

Tél. : 010 5114 28 94 90 / 77 27 31

Fax : 010 5114 26 25 24 / 44 44 40 / 47 84 24

Si vous ne recevez pas de réponse du gouvernement ou des autres destinataires dans les deux mois suivant l'envoi de votre lettre, merci d'envoyer une lettre complémentaire. Vous ferez référence à votre courrier précédent et chercherez à obtenir une réponse. Après le 5 décembre 2002, veuillez vérifier auprès de l'équipe Professionnels de la santé s'il faut encore intervenir. Enfin, merci d'envoyer des copies des réponses que vous recevrez au Secrétariat international (à l'attention de l'équipe Professionnels de la santé).

Suivi de l'action

Si vous pouvez utiliser le courrier électronique, vous pouvez nous aider à contrôler les actions d'envoi de lettres. Si vous écrivez une, deux, trois lettres ou plus, merci de nous le faire savoir en nous envoyant un courrier électronique. Veuillez indiquer dans le sujet de votre courrier le numéro d'index de votre action et le nombre de lettres écrites.

Exemple : AMR 46/006/02 - 3

Envoyez votre message à medical@amnesty.org

Merci.

PUBLIC

Index AI : AMR 46/006/02

Date : 5 septembre 2002

PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE MÉDICAL
Collecte de données médicales
relative aux actes de torture
PÉROU

Introduction

Amnesty International est vivement préoccupée par le manque d'enquêtes et de poursuites efficaces contre les auteurs d'actes de torture au Pérou. Depuis que le gouvernement a fait de la torture une infraction reconnue par la loi, en février 1998, seules deux affaires ont abouti, en vertu de cette loi, à l'inculpation et à la condamnation d'auteurs de tels actes. Les médecins peuvent jouer un rôle important dans le bon déroulement des poursuites engagées contre les tortionnaires en réalisant des expertises médicales efficaces.

Étude de cas : Nazario Victor Valencia Porras

Le 28 juin 2001, Nazario Victor Valencia Porras a été emmené au poste de police de Matucana, dans le département de Lima. On le soupçonnait d'avoir commis un vol. Trois jours plus tard, il a été trouvé mort dans sa cellule. Il avait visiblement été roué de coups. Selon des témoins, Nazario Valencia a été torturé par des policiers.

Le lendemain de son arrestation, le 29 juin, Nazario Valencia avait déclaré à un neveu venu lui rendre visite au poste de police qu'il était innocent et qu'il était sûr qu'il serait bientôt libéré. Le 1^{er} juillet, quand la sœur de Nazario Valencia s'est rendue au poste de police pour lui apporter de la nourriture, il lui a été annoncé qu'il s'était pendu dans sa cellule à l'aide d'un fil électrique.

Le corps de Nazario Victor Valencia Porras a été transporté le 1^{er} juillet dans un hôpital de Matucana. Une autopsie a alors été effectuée. L'examen médical a constaté des blessures sur le corps, en particulier sur les bras et la tête, ainsi que des ecchymoses au visage. Selon les informations recueillies, les policiers ont justifié l'origine de ces blessures en expliquant que la victime avait été trouvée avec un sac en plastique sur la tête. Les médecins ont conclu que la cause du décès était le suicide. Toutefois, les membres de la famille de Nazario Valencia qui ont vu le corps ont indiqué qu'il présentait des ecchymoses sur le dos et sur les jambes, ainsi que des écorchures sur le visage, notamment sur le nez, et sur le dos. Il présentait aussi des brûlures sur les jambes. Le rapport médical ne mentionne pas ces blessures.

Le 2 juillet 2001, la famille de Nazario Valencia a porté plainte pour homicide contre les policiers du poste de police de Matucana. Deux semaines plus tard, le service du ministère public chargé de l'affaire a ordonné l'exhumation du corps afin de procéder à une seconde autopsie. Le résultat de cette nouvelle autopsie a confirmé que le suicide était à l'origine de la mort. Par conséquent, le ministère public a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. L'avocat de la famille de Nazario Valencia a fait appel de cette décision mais son appel a été rejeté. La famille continue à lutter pour que justice soit faite.

Amnesty International pense que le fait de ne pas avoir tenu compte des blessures sur le corps – qui ne semblent pas correspondre à des blessures causées par un suicide – remet en question les conclusions de l'enquête. L'organisation demande instamment la réouverture de l'enquête.

Collecte de données médicales relatives aux actes de torture

Des indications concernant la collecte de données médicales relatives aux actes de torture sont formulées dans le Protocole d'examen médical permettant la détection de blessures ou de décès résultant d'actes de torture. Selon l'article 2 de l'annexe 3 de la loi de 1998 contre la torture, l'application de ce Protocole est obligatoire¹. Cependant, des organisations de défense des droits humains au Pérou ont signalé à Amnesty International que, dans les cas étudiés depuis 1998, les médecins n'ont jamais appliqué les règles qui doivent officiellement être suivies pour décrire des cas de torture.

L'absence de formation à l'identification des blessures résultant d'actes de torture constitue un des obstacles au bon déroulement des poursuites pénales dans les cas de torture. Dans certains cas, les médecins légistes n'auraient pas fait le lien entre les blessures de la victime et d'éventuels actes de torture, ce qui aurait conduit à la cessation des poursuites. De plus, l'article 321 du Code pénal, incorporé dans la loi contre la torture, énonce que la torture provoque « *une douleur ou des souffrances graves, physiques ou psychologiques* ». Lorsque les médecins ne qualifient pas des blessures de « *graves* », les tribunaux en concluent souvent que ces blessures ne peuvent être considérées comme résultant d'actes de torture. Les auteurs des actes de torture sont alors inculpés d'une infraction de moindre importance, telle que l'abus d'autorité. L'évaluation de la souffrance infligée par référence à la gravité de la blessure physique subie reflète une méconnaissance de ce que représentent la torture et ses effets. Les autorités doivent remédier à cette incompréhension.

1. L'article 2 de l'annexe 3 énonce : « *Sur le territoire national, toutes les divisions de médecins légistes de l'institut de médecine légale ainsi que celles du ministère public sont tenues d'appliquer le Protocole d'examen médical permettant la détection de blessures ou de décès résultant d'actes de torture* » (traduction non officielle).

Étude de cas : Lucas Huamán Cruz et Zósimo Lunazco Taype

Le 1^{er} septembre 1998, Lucas Huamán Cruz et Zósimo Lunazco, deux paysans soupçonnés de vol, ont été arrêtés et conduits au commissariat de San Francisco, dans la province de La Mar, département d'Ayacucho. Selon certaines informations, on les aurait roués de coups pour les obliger à avouer le vol ; ils ont été relâchés quatre jours plus tard. Lucas Huamán Cruz est mort le lendemain.

D'après le rapport d'autopsie, il a succombé à un choc hypovolémique avec éclatement du foie. Voici les constatations du médecin légiste : « *gonflement des paupières ; sécrétion sanguinolente du nez ; œdème généralisé du thorax ; inflammation des testicules ; hématomes sur les membres inférieurs ; zone hémorragique au pied ; hémorragie interne de la cavité abdominale ; éclatement du foie de 10 cm de diamètre et 1 cm de profondeur ; éclatement du lobe gauche du rein sur 5 cm ; éclatement de la rate ; [...] fracture de la cinquième côte à gauche* »

Un policier a été arrêté. En mai 1999, le procureur de la province chargé de l'affaire a déclaré : « *Il est pleinement établi que l'accusé a commis le délit de torture* ». Toutefois, le juge qui a examiné l'affaire a conclu à l'insuffisance des preuves et, en octobre 1999, le policier a été acquitté. La famille de Lucas Huamán a fait appel auprès de la Cour suprême qui a déclaré que cette décision devait être annulée et que le policier devait être rejugé. Après avoir été retardé plusieurs fois, le nouveau procès a débuté à Ayacucho en septembre 2001.

Selon des informations parvenues à Amnesty International, le fils de Lucas Huamán, Marcos Huamán, a reçu des menaces de mort depuis qu'il a porté plainte contre la police au sujet de la mort de son père.

Les études de cas ci-dessus constituent deux exemples des nombreuses affaires décrites par Amnesty International. Pour plus d'informations, notamment sur d'autres affaires concernant les actes de torture persistant au Pérou, référez-vous au document en anglais intitulé : *Peru: Torture and Ill-treatment – Time to put words into practice* [Pérou. Torture et autres mauvais traitements : il est temps de passer de la parole aux actes] (index AI : AMR 46/005/02).

<http://web.amnesty.org/ai.nsf/Index/AMR460052002?OpenDocument&of=COUNTRIES\PERU>

Référence internationale sur la collecte de données médicales relatives aux actes de torture

Le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999) est une référence internationale qui décrit de manière détaillée la façon de recueillir et de signaler les preuves physiques et psychologiques de la torture.

Le Protocole inclut les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (voir annexe). Ces Principes indiquent clairement que l'examen médical d'une personne déclarant avoir subi des actes de torture doit comporter :

- un historique, « *notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques* » ;
- un examen physique et psychologique ;
- une opinion, des « *considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements* ».

Le Protocole d'Istanbul peut être consulté en format PDF sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme :

http://www.unhchr.ch/pdf/8istprot_fre.pdf

Recommandations d'Amnesty International

Amnesty International pense que les médecins légistes, les médecins exerçant dans les postes de police ou dans les prisons et les autres professionnels de la santé péruviens devraient tous être informés de l'existence du *Protocolo de Reconocimiento Médico Legal Para la Detección de Lesiones o Muertes Resultante de Tortura* [Protocole d'examen médical permettant la détection de blessures ou de décès résultant d'actes de torture]. Ils devraient être sensibilisés aux dispositions légales qui entraînent l'obligation d'appliquer ce Protocole dans tous les cas appropriés.

Amnesty International pense que des ressources suffisantes pour enquêter efficacement sur la torture doivent être disponibles afin que les médecins, en particulier les médecins légistes et les médecins exerçant dans les postes de police ou dans les prisons, reçoivent une formation leur permettant de procéder à des examens détaillés pour établir le lien existant entre les constatations d'ordre physique et psychologique faites sur la personne du plaignant et les actes de torture décrits.

ANNEXE

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits²

En menant une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture ou autres mauvais traitements) et en établissant la réalité de ces faits, on entend notamment : clarifier les faits et établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille ; recenser les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se produisent de nouveau ; faciliter l'engagement de poursuites ou, s'il y échet, punir ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre l'accent sur la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment une indemnité juste et adéquate et la fourniture de soins médicaux et de services de réadaptation.

Les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitements. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs, qui doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe au service duquel ils sont affectés, doivent être compétents et impartiaux. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts, ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes, et les conclusions doivent être rendues publiques.

L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête³. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête doit être habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes pouvant être impliquées dans des actes de torture ou dans des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité directe ou indirecte sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

2. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2000/43 (20 avril 2000), et l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/89, ont encouragé les gouvernements à réfléchir aux Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits en tant que moyen efficace de combattre la torture.

3. Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audience et y avoir accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête ; ils doivent pouvoir produire d'autres éléments de preuve. Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire.

Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et elle doit mener l'enquête en application des présents principes⁴.

Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable ; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite. Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, obtenir un consentement informé avant de procéder à tout examen. L'examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé, sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres responsables.

Les experts médicaux doivent élaborer sans retard un rapport écrit détaillé, qui devrait à tout le moins comporter les éléments suivants :

- a) Noms de la personne examinée et des personnes présentes lors de l'examen ; heure et date précises ; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée) ; conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur) ; tout autre facteur pertinent ;
- b) Compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques ;

4. Voir note ci-dessus.

- c) Compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions ;
- d) Considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique et / ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires ;
- e) Le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

Le rapport doit être confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et rendre compte de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à aucune autre personne, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

[N.B. : Les notes de bas de page ci-dessus sont numérotées 132 à 134 dans la version publiée du Protocole d'Istanbul]

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre MEDICAL ACTION. Medical documentation of torture. Peru

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
